

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié par le décret n°98-249 du 2 avril 1998, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 24 février 2000;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Pierre à PLOUZEVEDE (Finistère), œuvre du facteur Jules HEYER, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de l'art en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues au XIXème siècle.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

Région BRETAGNE

29 - Finistère - **PLOUZEVEDE** - église Saint-Pierre - 13 SEP. 2000

- **Partie instrumentale de l'orgue et son buffet, chêne et sapin**, œuvre du facteur Jules HEYER, 1836-1838.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 SEP. 2000

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,
le Sous-directeur des monuments historiques



François GOVEN